



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/167
Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet du Cantal

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015/PP/13, déposée complète par la communauté de communes Entre-Deux-Lacs le 5 novembre 2015 relative à la révision du PLU de Laroquebrou (Cantal) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté relève de l'article R121-16 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le document consiste à réviser le PLU de Laroquebrou afin de permettre la création d'un parc d'activité au lieu-dit la Peyrelevade situé sur les communes de Laroquebrou et de Nieudan ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Laroquebrou visant à permettre la création d'un parc d'activité au lieu-dit la Peyrelevade présenté par la communauté de communes Entre-Deux-Lacs sur la commune de Laroquebrou, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2015

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjoint du chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Signé

Olivier GARRIGOU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.
Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Préfet du Cantal
Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC

- Recours hiérarchique

Ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND